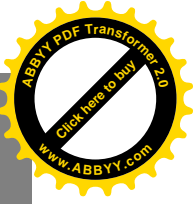
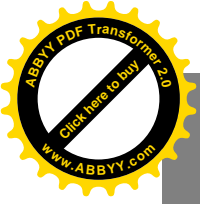


Le Traitement du toxicomane en prison et en milieu ouvert en Italie

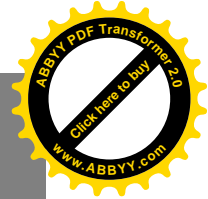
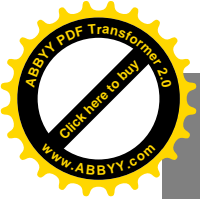
Alger, 5 – 7 mai 2009



La législation

Aujourd'hui l'exécution pénale en milieu ouvert en Italie comprend :

- **Les mesures alternatives à la détention** (articles 47 et suivants de la Loi n° 354/1975), caractérisées par la loi non en tant que peines autonomes, mais plutôt comme des modalités différentes de purger des peines d'emprisonnement; elles peuvent être octroyées lorsque la condamnation est définitive, sur demande de la personne concernée et en présence de certaines conditions, par le juge de l'exécution pénale, c'est-à-dire par un organe judiciaire différent de celui qui a établi la responsabilité pénale;
- **Les sanctions substitutives de peine d'emprisonnement courte** (article 53 et suivants de la loi n°. 689/1981), qui peuvent être infligées par le juge de la cognition, en présence de certaines conditions objectives et subjectives;
- **Les peines infligées dans la sentence** par le juge de paix dans les matières de sa propre compétence (article 33 du décret législatif n°274/2000); dans ce cas, le juge de la cognition et le juge de l'exécution sont réunis dans le même organe.

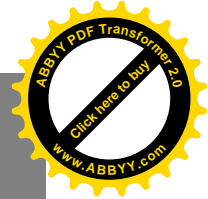
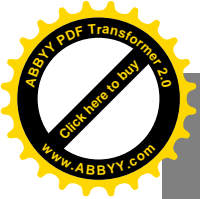


Mesures alternatives à la détention et Bureaux de l'Exécution des peines en Milieu Ouvert (U.E.P.E.)

La Loi Pénitentiaire (loi du 26 juillet 1975, n° 354 et modifications successives) et le règlement d'exécution relatif (D.P.R. 30 juin 2000, n° 230) prévoient que, si certaines conditions requises sont remplies, la peine d'emprisonnement peut être exécutée en mesure alternative à la détention, c'est-à-dire dans la communauté plutôt que dans une prison.

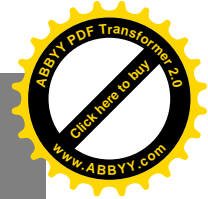
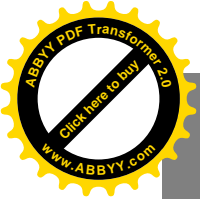


L'exécution des mesures alternatives à la détention est gérée par les Bureaux pour l'Exécution des Peines en Milieu Ouvert, UEPE.



Les mesures alternatives à la détention

- Assignation au service social à titre de mise à l'épreuve
- Détention à domicile
- Semi-liberté

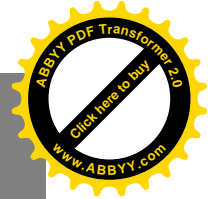
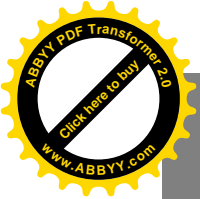


Assignation au service social à titre de mise à l'épreuve

C'est la mesure alternative à la détention la plus favorable au condamné.

Ce dernier, dans le cadre des prescriptions contenues dans l'acte d'octroi du bénéfice, pendant l'exécution de la peine peut mener une vie pareille à celle d'un citoyen libre, en restant dans son domicile, en se consacrant au travail ou aux études et en cultivant ses affections familiales ainsi que ses intérêts personnels.

Au cours de la mesure, le sujet est accompagné du personnel de service social de l'U.E.P.E., qui est chargé soit de l'aider à surmonter les obstacles qui peuvent s'interposer au succès de la mesure, soit de contrôler que sa conduite accomplisse les engagements qu'il a pris.



Détention à domicile

Dans la détention à domicile le condamné purge sa peine dans une maison privée ou dans un lieu publique de soin ou d'accueil, s'il se trouve dans des situations spécifiquement établies par la loi (par ex.: des conditions de santé particulièrement graves ou des enfants âgés de moins de dix ans qui vivent avec lui/elle).

Le Tribunal de Surveillance établit les modalités pour l'exécution de la mesure, qui se caractérise par l'interdiction pour le sujet de se rendre au dehors du lieu indiqué pour sa permanence, sauf des autorisations spécifiques pour des exigences documentées (par ex.: pour travailler).

Pendant l'exécution de cette mesure, le sujet peut bénéficier de l'activité professionnelle du service social de l'U.E.P.E. pour surmonter les problèmes liés à la vie en milieu ouvert.

Semi-liberté

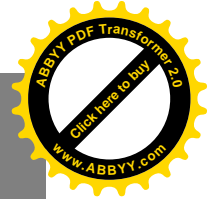
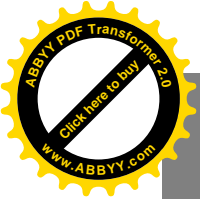
C'est la mesure alternative à la détention la plus restrictive pour le condamné.

Le semi-libre passe une certaine partie de la journée au dehors de l'établissement pénitentiaire pour suivre un programme de traitement fondé sur des activités de travail et/ou de formation, ou quand même utiles pour sa réinsertion sociale graduelle.



Le sujet, donc, à la fin du temps prévu pour les activités d'insertion dans son milieu social et familial, rentre dans la prison.

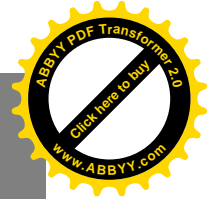
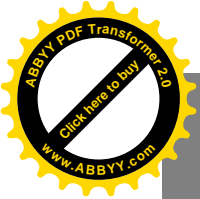
L'intervention du service social consiste à collaborer avec la Direction de l'établissement pour l'assistance au sujet en milieu ouvert et pour la surveillance sur l'exécution ponctuelle de ses obligations.



Mesures alternatives pour le toxicomane

A. Sursis

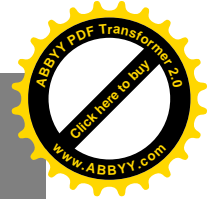
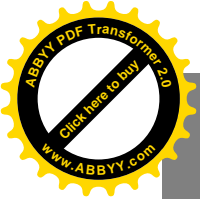
- suspension de l'exécution de la peine pour le condamnés qui ont terminé avec succès un programme de réhabilitation
- La suspension est valide pour 5 année, au bout desquels, si la conduite est positive, la peine est purgé et éteintes les effets pénales
- La peine ne doit pas être supérieure à 6 ans, même si reliquat de peine plus longue, avec l'exclusion de crime sérieux indiqué par la loi.



Mesures alternatives pour le toxicomane

B. Assignation thérapeutique à titre d'épreuve

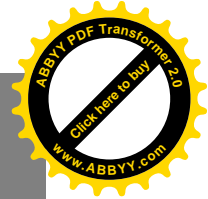
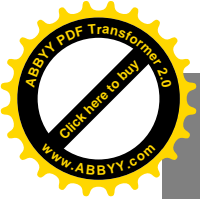
- Peut être octroyé a ceux qui ont en cours, ou ont l'intention de suivre un programme thérapeutique
- Il faut présenter certification d'une structure sanitaire publique ou privée accréditée
- Si la peine est déjà en cours, le magistrat de surveillance peut ordonner l'application de la mesure
- La peine ne doit pas être supérieure à 6 ans, même si reliquat de peine plus longue, avec l'exclusion de crime sérieux indiqué par la loi



Mesures alternatives pour le toxicomane

C. Travail d'utilité publique

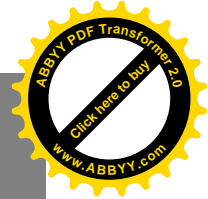
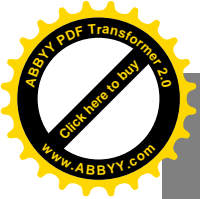
- Sanction substitutive qui consiste à faire une activité en faveur de la communauté.
- Peut être octroyé, à la demande de l'accusé, si le juge doit infliger une peine jusque à 6 ans
- A une durée égale à celle de la condamnation e pour non pus di 6 heures par semaine
- Est contrôlé par le bureau de l'exécution des peines en milieu ouvert
- Est révoquée et substituée avec la détention si la conduite viole les prescriptions



La compétence des Bureaux pour l'exécution des peines en milieu ouvert

En ce qui concerne l'exécution des mesures alternatives à la détention, les UEPE:

- Collaborent avec l'organe judiciaire (Tribunal de surveillance) compétent pour octroyer la mesure alternative, en fournissant les informations utiles a prendre cette décision et en préparant un plan individualisé de traitement, visant à la réinsertion sociale du condamné;
- Fournissent une aide au condamné pendant le déroulement du programme de réinsertion sociale et, en même temps, ils contrôlent le respect des prescriptions ordonnées par le Tribunal de surveillance pendant l'exécution de la peine;
- Rapportent périodiquement au Juge d'application des peines sur le cours du programme de traitement et ils proposent des modifications ou des révocations éventuelles de le mesure alternative octroyée.



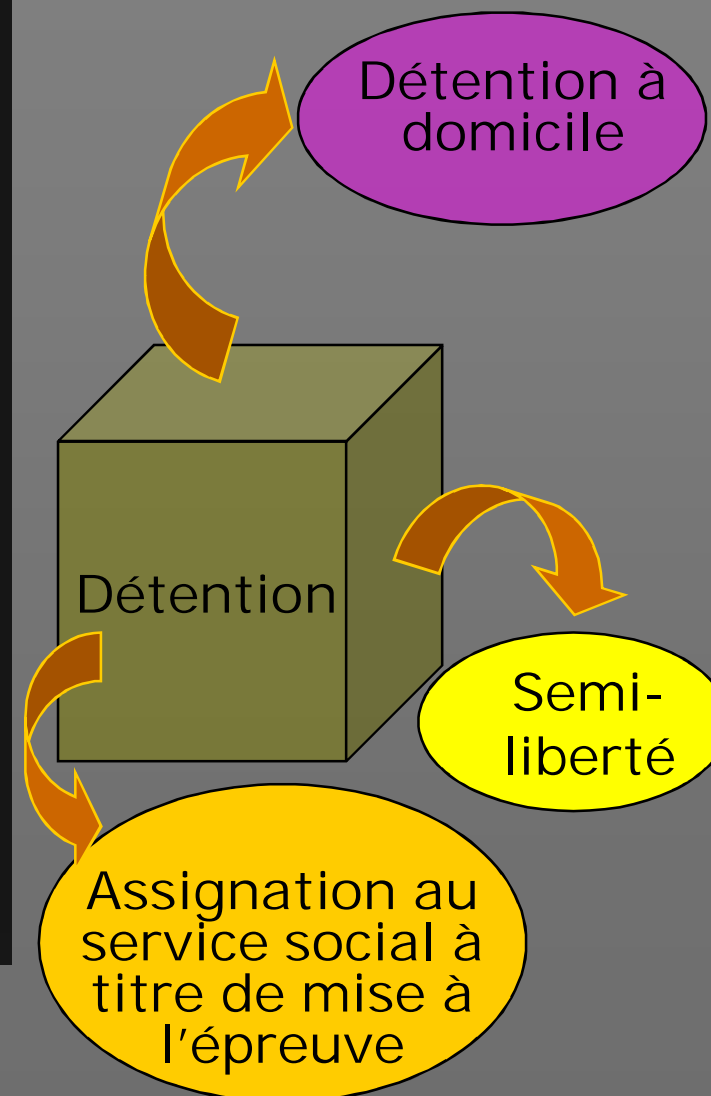
La compétence des Bureaux pour l'exécution des peines en milieu ouvert

Toutefois, dans la formulation originelle de la loi pénitentiaire, la compétence pour les mesures alternatives était résiduelle par rapport à la **collaboration avec les établissements pénitentiaires** pour l'exécution des peines d'emprisonnement.

Cette collaboration est mise en place encore, dans des activités qui font de l'UEPE une sorte de pont entre l'établissement pénitentiaire et la communauté, en particulier en ce qui concerne:

- l'activité d'observation scientifique de la personnalité du condamné et la préparation d'un programme de traitement par l'équipe de l'établissement visant à la rééducation dudit condamné;
- Le soutien pour la solution de problèmes personnels et familiaux que le sujet peut avoir soit pendant sa détention soit pendant le temps qu'on peut lui permettre de passer au dehors de l'établissement pour travailler ou pour maintenir ses relations d'affections.

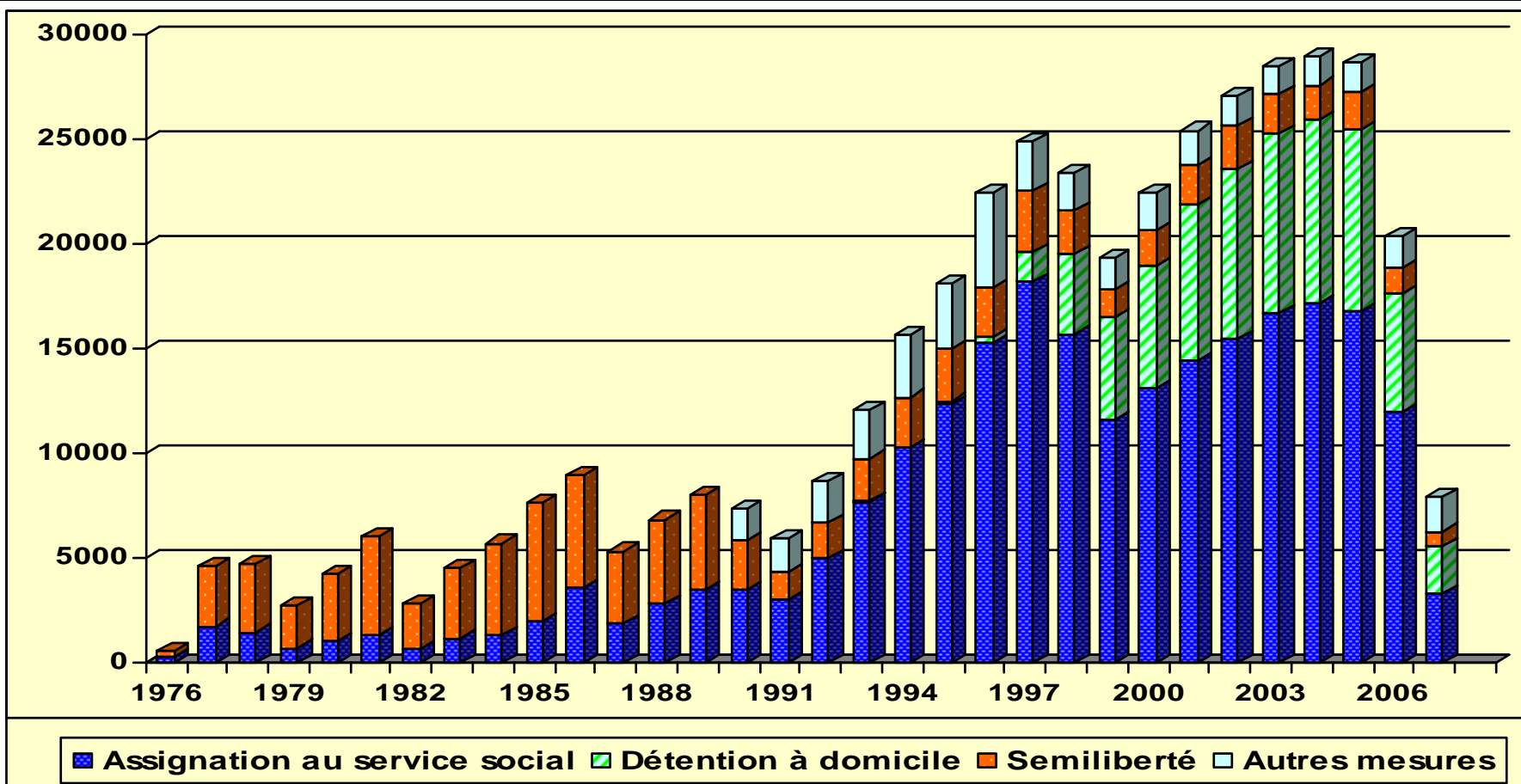
La loi pénitentiaire, en effet, dessinait un système dans lequel la peine d'emprisonnement gardait une importance centrale et primaire, tandis qu'elle assignait aux formes alternatives une fonction de marge, comme un instrument prudent de réparation des dommages provoqués par des périodes prolongées ou inutiles de détention sur certaines *typologies criminelles* bien précises: des condamnés appartenant pour la plupart aux secteurs de la marginalisation sociale et de la pauvreté culturelle, ayant un comportement à bas niveau de danger social, qui se transforme en transgression pénale mineure.



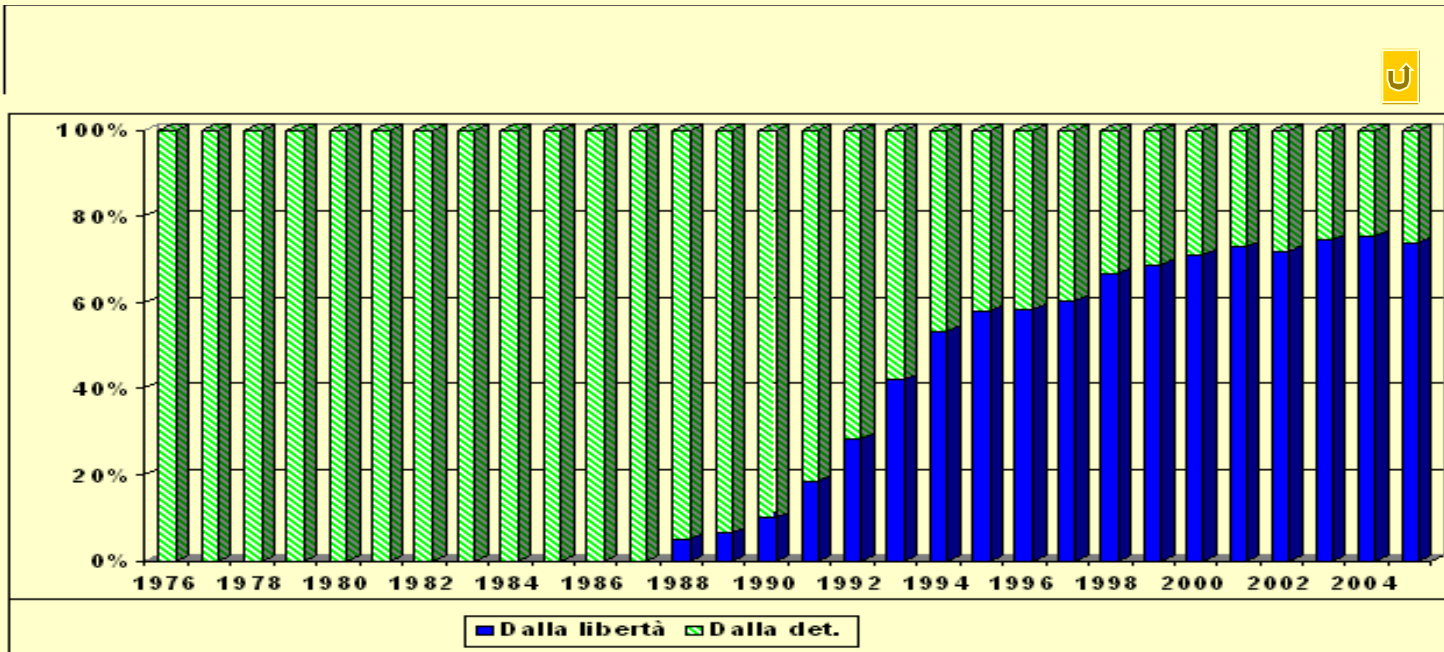
Depuis la loi de réforme de 1975, le secteur pénitentiaire qui a connu l'augmentation et les transformations les plus importantes est celui des mesures alternatives à la détention et des sanctions purgées dans la communauté.

Graphique 1

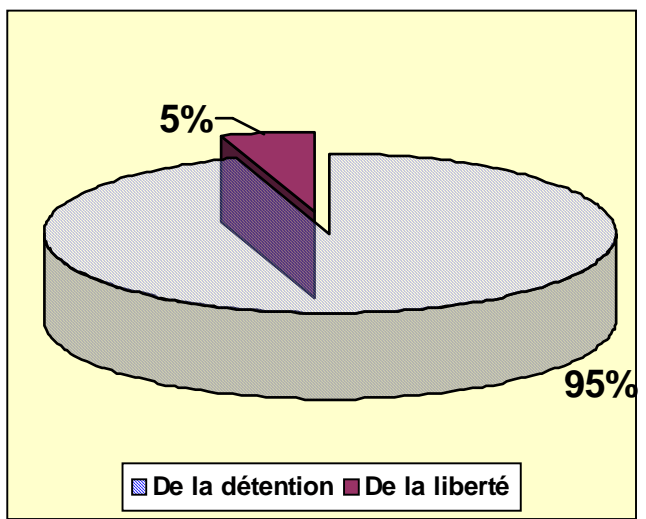
Nombre total des mesures octroyées, par an, de 1976 à 2005



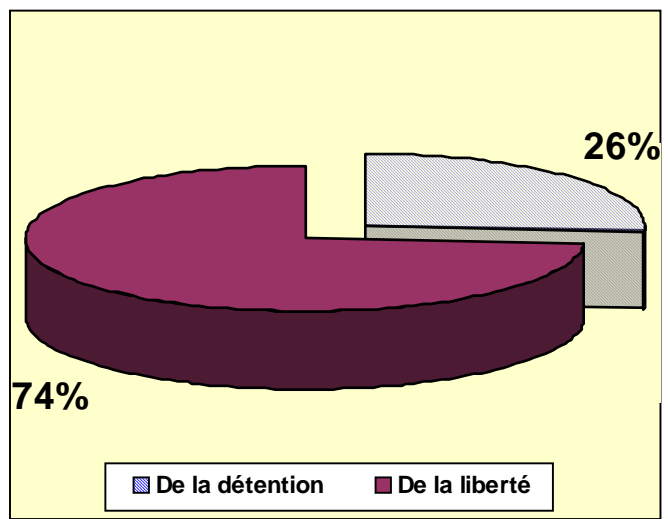
Subdivision des mesures - octroyées de la liberté et octroyées de la détention



Graphique 3 Pourcentage de la détention et de la liberté – année 1988

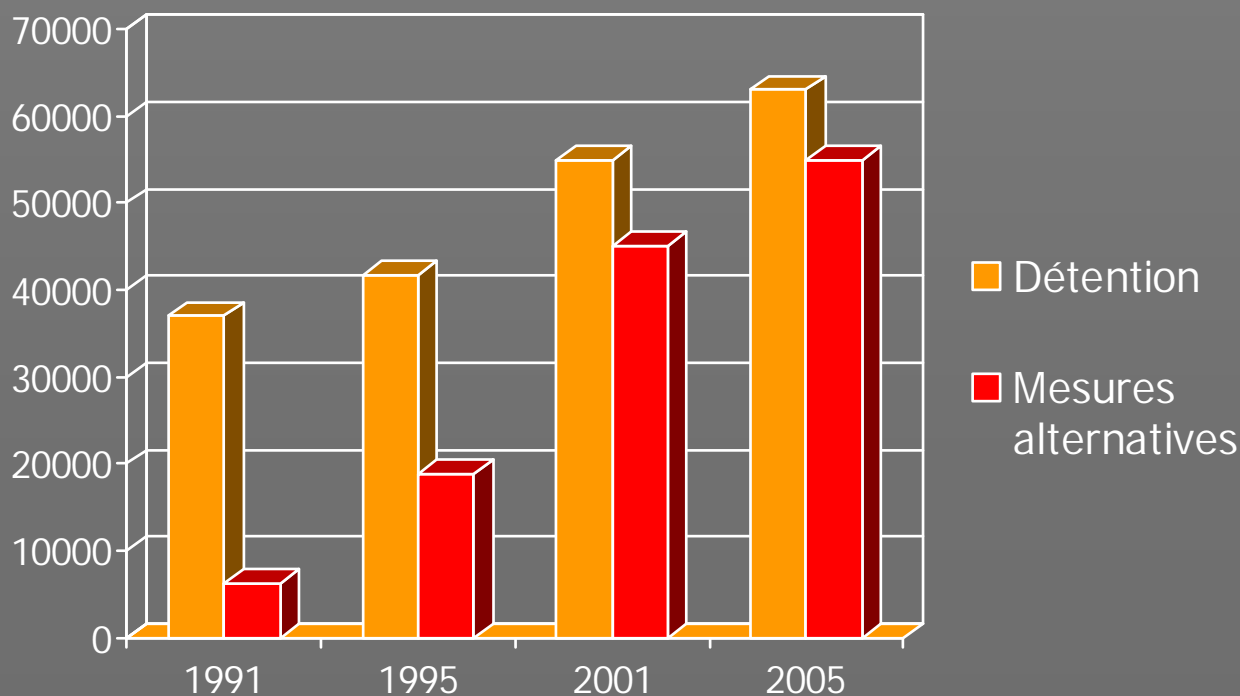


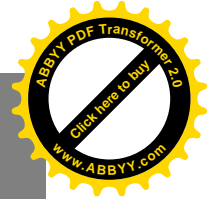
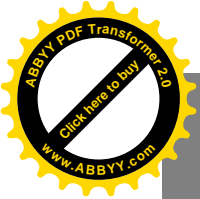
Pourcentage de la détention et de la liberté – année 2005



Du **point de vue quantitatif**, la remarquable augmentation des peines alternatives n'a pas entraîné, comme on l'a vu dans les dernières années, une réduction des présences dans les prisons, qui, au contraire, se trouvaient au delà de la limite de la capacité tolérable jusqu'à la récente loi sur la Remise de peine n° 241/2006.

Le graphique suivant nous permet de voir le cours parallèle de croissance pour les deux modalités d'exécution, en comparant les détenus présents dans les établissements pénitentiaires et les mesures alternatives exécutées au 31 décembre de chaque année.





Du **point de vue qualitatif** de ce phénomène, il faut remarquer que de **nouveaux types** de condamnés sont entrés dans le circuit de l'exécution pénale en milieu ouvert, ayant des traits tout à fait caractéristiques par rapport aux catégories criminologiques utilisées jusque-là pour définir les sujets en mesure alternative.

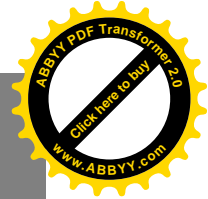
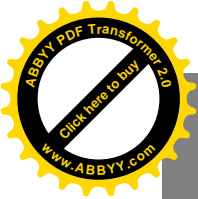
Pour comprendre la complexité du processus de transformation, on cite quelques – unes de ces typologies, avec les problèmes desquels les services ont du apprendre à se mesurer:

- Les toxicomanes et les alcooliques
- Les auteurs de crimes financiers
- les cols blancs
- Les militaires
- les collaborateurs de justice
- les condamné du scandale « tangentopoli »
- les sujets atteints de VIH et SIDA
- le femmes condamnées mères d'enfants en bas age
- le délinquants appartenant aux organisations criminelles
- les immigrées non communautaire
- les nomades
- Les délinquants sexuels

Chacune des nouvelles « catégories » admises aux mesures alternatives a ses besoins, ses problèmes, son niveau de danger pour la société, ses demandes, sa tendance à la récidive, son niveau de partage des valeurs des cultures criminelles, qui lui sont tout à fait spécifiques

Chacune de ces catégories demande, au Service chargé d'en exécuter la peine, une modalité de prise en charge qui reconnaisse cette spécificité et qui, en partant de celle-ci, soit donc en mesure de différencier les réponses opérationnelles par rapport aux caractéristiques « réelles » des sujets.





Merci de votre attention